



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *

*

Séance du 17 Décembre 2014

INVESTISSEMENTS

6 - INVESTISSEMENTS METRO

**6.4 - LIGNE A - Transaction au marché R 2012 9888 M - Détection incendie
- Approbation de la Transaction à conclure avec la société CEGELEC TOULOUSE**

L'an deux mille quatorze, le dix-sept décembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET (pouvoir à M. CARNEIRO à compter du point 13), MM. DEL BORRELLO, KELLER, LATTES, LAGLEIZE (pouvoir à MME MARTI à compter du point 11), MME MARTI, MM. TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :
MM. MOUDENC, GRASS & RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY (pouvoir à M. BACOU à compter du point 4.1).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet des améliorations en station de la ligne A, le Comité Syndical du SMTC a autorisé par une délibération D. 2012.03.06.1.3 du 08 juin 2012 la signature du marché n° R 2012 9888 M, Détection incendie, avec la société CEGELEC SUD OUEST, afin de traiter l'obsolescence du système de sécurité incendie des stations de la ligne A pour un montant de 495 000,00 €HT.

Le marché a été notifié le 05 juillet 2012.

Par ordre de service n°1 reçu le 05 juillet 2012, la société CEGELEC SUD OUEST a été invitée à démarrer les prestations du marché.

La durée prévisionnelle du marché était fixée à 13 mois.

Par délibération D.2012.10.03.13.2 en date du 3 octobre 2012, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, sans incidence financière, ayant pour objet de prendre en compte le transfert à la société CEGELEC TOULOUSE du marché conclu avec la société CEGELEC SUD OUEST, ce transfert faisant suite à l'apport partiel d'actif de la branche autonome et complète de l'activité de CEGELEC SUD OUEST emportant transfert universel du patrimoine à CEGELEC TOULOUSE.

Par délibération D.2013.10.03.9.2 en date du 3 octobre 2013, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°2, pour une augmentation de 63 479,18 €HT portant le montant du marché à 558 479,18 €HT soit une augmentation de 12,8%.

L'avenant n°2 avait pour objet d'intégrer au marché :

- La détection incendie de locaux non prévus au marché initial notamment les Volumes Techniques Protégés (VTP), des locaux techniques identifiés par la société CEGELEC TOULOUSE lors de relevés sur site qui n'apparaissent pas sur les plans du dossier de consultation des entreprises et 56 équipements terminaux qui ont dû être ajoutés à cause de contraintes architecturales qui n'étaient pas identifiées dans le dossier de consultation;
- La suppression de prestation à savoir les Tableaux de Contrôle Optique (TCO) dont la réalisation ne s'est pas avérée opportune en cours de réalisation de marché.

Par délibération D.2013.12.12.9.2 du 12 décembre 2013, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°3, pour augmentation de 5 367,51 €HT portant le montant du marché à 563 846,69 €HT soit une augmentation de 13,9%.

L'avenant n°3 avait pour objet d'intégrer au marché :

- la suppression de liaisons des locaux extérieurs de MARENGO, JOLIMONT et BALMA GRAMONT,
- l'équipement de locaux n'apparaissant pas sur les plans du dossier de consultation des entreprises,
- l'équipement complémentaire lié à des spécificités architecturales et techniques (post basculement).

La réception globale des travaux a été prononcée le 10 juillet 2014 étant précisé que les prestations liées au désenfumage station, le raccordement de la centrale et les liaisons de détection incendie vers le Poste de Commandement et de Contrôle (PCC) des 3 stations du Prolongement de la Ligne A (PLA) ont été abandonnées et qu'une réfaction de prix de : - 28 494,00 €HT a été proposée à la société CEGELEC TOULOUSE, en conséquence.

Par ailleurs, il convient également de préciser que dans le cadre de l'exécution du marché, le Maître d'ouvrage a appliqué à la société CEGELEC TOULOUSE une retenue pour pénalités de retard dans la remise de livrables en cours de période de préparation pour un montant de 7 500,00 €.

Début novembre 2013, la société CEGELEC TOULOUSE a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant une rémunération complémentaire d'un montant de 413 409,79 €HT, mémoire qui a été actualisé le 30 juin 2014 par l'envoi d'un mémoire complémentaire portant le montant de la réclamation à 623 734,50 €HT.

La société CEGELEC TOULOUSE a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

La société CEGELEC TOULOUSE a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par la société CEGELEC TOULOUSE a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Suite à une première discussion le 28 août 2014 entre le Maître d'ouvrage et la société CEGELEC TOULOUSE, cette dernière a porté le montant de sa demande de rémunération complémentaire à 356 840,00 €HT et le principe d'une approche amiable et transactionnelle pour régler ce différend a été acté entre les parties.

Plusieurs autres réunions se sont tenues, ramenant la demande de rémunération complémentaire à un montant de 235 278,00 €HT

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, une dernière réunion de négociation s'est tenue le 18 septembre 2014 permettant de justifier, de documenter et de valider les différents items.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur les analyses effectuées par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec la société CEGELEC TOULOUSE.

La société CEGELEC TOULOUSE a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que la société CEGELEC TOULOUSE entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Validation des réclamations de l'entreprise

Sur la base du mémoire de réclamation du groupement et de l'analyse du Maître d'ouvrage auxquels il est expressément renvoyé à toutes fins utiles, il est convenu que le préjudice subi par le groupement est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **227 487,00 € HT** révision de prix comprise et TVA en sus.

Les concessions réciproques sont établies comme suit :

- la société CEGELEC TOULOUSE accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de 623 734,50 € HT à la somme de **227 487,00 € HT** révision de prix comprise et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus,
- la société CEGELEC TOULOUSE accepte le non remboursement par le Maître d'ouvrage des pénalités provisoires de retard qui lui ont été appliquées pour un montant de - **7 500, 00 €**,
- la société CEGELEC TOULOUSE accepte la réfaction de prix appliquée par le Maître d'ouvrage dans le cadre des prestations liées aux trois stations du PLA pour un montant de - **28 494,00 € HT**,
- le Maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **227 487,00 € HT** révision de prix comprise et TVA en sus, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice de la société CEGELEC TOULOUSE par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la transaction à conclure avec la société CEGELEC TOULOUSE.

* *
*

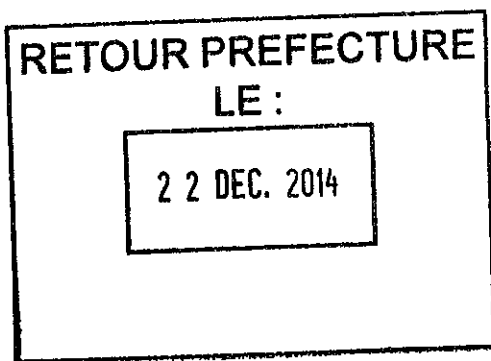
Le Comité Syndical :
- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction à conclure la société **CEGELEC TOULOUSE** titulaire du marché R 2012 9888 M, transaction d'un montant de **227 487,00 € HT** révision de prix comprise et TVA en sus.

ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Michel LATTES".

Jean-Michel LATTES

LIGNE A AMELIORATION EN STATION

DETECTION INCENDIE

TRANSACTION

R 2012 9888 M

DECEMBRE 2014

**Titulaire :
CEGELEC TOULOUSE**

ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, Société Publique Locale au capital de 3 075 300 euros inscrite au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 408 370 740 et dont le numéro Siret est 408 370 00024, maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine),

représentée par son Directeur, Monsieur Xavier BONNEAU,

ET

La société **CEGELEC TOULOUSE**

Représentée par M. Eric PLUMEY, en qualité de Président de la société CEGELEC TOULOUSE sise 4, rue du Professeur Pierre Vellas 31076 TOULOUSE Cedex 3, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 537 916 181, dûment habilité.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet des améliorations en station de la ligne A, le Comité Syndical du SMTC a autorisé par une délibération D. 2012.03.08.1.3 du 08 juin 2012 la signature du marché n° R 2012 9888 M, Détection incendie, avec la société CEGELEC SUD OUEST, afin de traiter l'obsolescence du système de sécurité incendie des stations de la ligne A pour un montant de 495 000,00 € HT.

Le marché a été notifié le 05 juillet 2012.

Par ordre de service n°1 reçu le 05 juillet 2012, la société CEGELEC SUD OUEST a été invitée à démarrer les prestations du marché.

La durée prévisionnelle du marché était fixée à 13 mois.

Les différents délais d'exécution du marché sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Intitulé du délai contractuel	Point de départ	Délai
Période de préparation	OS de démarrage des prestations du marché	1 mois
Etudes d'exécution	OS de démarrage des prestations de marché	3 mois
Achèvement de la station test	OS de démarrage des travaux	1 mois
Achèvement de l'ensemble des Travaux du marché	OS de démarrage des travaux	10 mois

Par délibération D.2012.10.03.13.2 en date du 3 octobre 2012, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, sans incidence financière, ayant pour objet de prendre en compte le transfert à la société CEGELEC TOULOUSE du marché conclu avec la société CEGELEC SUD OUEST, ce transfert faisant suite à l'apport partiel d'actif de la branche autonome et complète de l'activité de CEGELEC SUD OUEST emportant transfert universel du patrimoine à CEGELEC TOULOUSE.

Par délibération D.2013.10.03.9.2 en date du 3 octobre 2013, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°2, pour une augmentation de 63 479,18 €HT portant le montant du marché à 558 479,18 €HT soit une augmentation de 12,8%.

L'avenant n°2 avait pour objet d'intégrer au marché :

- La détection incendie de locaux non prévus au marché initial notamment les Volumes Techniques Protégés (VTP), des locaux techniques identifiés par la société CEGELEC TOULOUSE lors de relevés sur site qui n'apparaissent pas sur les plans du dossier de consultation des entreprises et 56 équipements terminaux qui ont dû être ajoutés à cause de contraintes architecturales qui n'étaient pas identifiées dans le dossier de consultation;
- La suppression de prestation à savoir les Tableaux de Contrôle Optique (TCO) dont la réalisation ne s'est pas avérée opportune en cours de réalisation de marché;

Par délibération D.2013.12.12.9.2 du 12 décembre 2013, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°3, pour augmentation de 5 367,51 €HT portant le montant du marché à 563 846,69 €HT soit une augmentation de 13,9%.

L'avenant n°3 avait pour objet d'intégrer au marché :

- La suppression de liaisons des locaux extérieurs de MARENGO, JOLIMONT et BALMA GRAMONT ;
- L'équipement de locaux n'apparaissant pas sur les plans du dossier de consultation des entreprises ;
- L'équipement complémentaire lié à des spécificités architecturales et techniques (post basculement)

La réception globale des travaux a été prononcée le 10 juillet 2014 étant précisé que les prestations liées au désenfumage station, le raccordement de la centrale et les liaisons de détection incendie vers le Poste de Commandement et de Contrôle (PCC) des 3 stations du Prolongement de la Ligne A (PLA) ont été abandonnées et qu'une réfaction de prix de :

- 28 494,00 €HT a été proposée à la société CEGELEC TOULOUSE en conséquence.

Par ailleurs, il convient également de préciser que dans le cadre de l'exécution du marché, le Maître d'ouvrage a appliqué à la société CEGELEC TOULOUSE une retenue pour pénalités de retard dans la remise de livrables en cours de période de préparation pour un montant de 7 500,00 €.

Il est rappelé que dans le cadre de cette opération la maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement SYSTRA/ARTELIA/LCR.

Début novembre 2013, la société CEGELEC TOULOUSE a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant une rémunération complémentaire d'un montant de 413 409,79 €HT, mémoire qui a été actualisé le 30 juin 2014 par l'envoi d'un mémoire complémentaire portant le montant de la réclamation à 623 734,50 €HT.

La société CEGELEC TOULOUSE a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

La société CEGELEC TOULOUSE a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par la société CEGELEC TOULOUSE a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée .

Suite à une première discussion le 28 août 2014 entre le Maître d'ouvrage et la société CEGELEC TOULOUSE, cette dernière a porté le montant de sa demande de rémunération complémentaire à 356 840,00 €HT et le principe d'une approche amiable et transactionnelle pour régler ce différend a été acté entre les parties.

Plusieurs autres réunions se sont tenues, ramenant la demande de rémunération complémentaire à un montant de 235 278,00 €HT.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, une dernière réunion de négociation s'est tenue le 18 septembre 2014 permettant de justifier, de documenter et de valider les différents items.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur les analyses effectuées par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec la société CEGELEC TOULOUSE.

La société CEGELEC TOULOUSE a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que la société CEGELEC TOULOUSE entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations du titulaire

La société CEGELEC TOULOUSE soutient avoir subi des préjudices suite à des travaux modificatifs et des prolongations successives de la durée des phases « études » et « travaux », le déroulement du projet n'ayant pas été pour ces raisons celui sur la base duquel cette dernière avait préalablement déterminé son offre de prix au regard des spécifications contractuelles des travaux. Elle précise que les conditions d'exécution des travaux ont eu pour conséquence de modifier de manière significative l'équilibre économique du marché.

Dans son mémoire de réclamation, la société CEGELEC TOULOUSE évoque d'une part, les difficultés rencontrées en phase études, et d'autre part celles rencontrées en phase « travaux ». Elle précise également avoir subi des préjudices liés à la prolongation de la durée de réalisation des travaux suite à des prestations supplémentaires et des perturbations de chantier.

Le montant total du mémoire en réclamation, réactualisé le 30 juin 2014, déposé par la société CEGELEC TOULOUSE est d'un montant de 623 734,50 €HT.

I- Conséquences financières liées aux difficultés rencontrées en phase « études »

La société CEGELEC TOULOUSE soutient que compte tenu notamment:

- de la réception tardive des données d'entrées ;
- des écarts importants entre les ouvrages figurant sur les plans du dossier de consultation des entreprises et la réalité du terrain ;
- des délais de visite des stations particulièrement longs ;
- l'inaccessibilité de certains locaux ;
- de la modification de la numérotation des stations,

de nombreuses modifications ont été apportées au projet nécessitant une mise au point des études et générant de ce fait une rémunération complémentaire.

I.1 – Prolongation des études

La société CEGELEC TOULOUSE affirme avoir subi une prolongation de la durée des études liées aux retards de données d'entrées et à des modifications et prestations complémentaires demandées par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage, mobilisant des moyens complémentaires et supplémentaires générant de ce fait des surcoûts.

Sur ce poste de réclamation, la société CEGELEC TOULOUSE demande une rémunération complémentaire de 63 360,00 €HT.

Selon l'analyse du Maître d'œuvre, contrairement à ce que la société CEGELEC TOULOUSE soutient, il s'avère que les arguments avancés ne justifient en rien la prolongation de la durée des études qui relève de la seule responsabilité de la société CEGELEC.

A la lecture des comptes rendus de chantier n°1 et 4, il est à noter que le retard de la société CEGELEC TOULOUSE dans le remise des livrables en cours de période de préparation a d'ailleurs été pénalisé et le délai de fin des études reporté.

Le Maître d'œuvre rappelle que conformément aux dispositions de l'article 2.3 du Cahier des Clauses Techniques Particulières, la société CEGELEC TOULOUSE se devait avant le commencement des études de réaliser tous les relevés nécessaires et procéder à des contrôles rigoureux du site, et ne pouvait prétendre de ce fait à une méconnaissance des lieux ou des accès pour réclamer des suppléments au moment de la soumission.

Toutefois, le Maître d'œuvre attend rémunérer la société CEGELEC TOULOUSE sur des prestations de reprise des plans des stations suite à la découverte de locaux et cloisons qui ne figuraient pas sur les plans du dossier de consultation des entreprises. Il consent après vérification des quantités et des coûts horaires appliqués à accepter une indemnisation à la hauteur de 8 500,00 €HT.

Le Maître d'ouvrage ne partage pas l'analyse du Maître d'œuvre sur ce dernier point, ces études complémentaires ayant déjà fait l'objet d'une rémunération complémentaire dans le cadre des avenants n°2 et 3 au présent marché.

- ***Par conséquent, la rémunération complémentaire demandée par le titulaire sur ce poste de réclamation est rejetée par le Maître d'ouvrage.***

I.2 – Etudes complémentaires PLA

La société CEGELEC TOULOUSE soutient que dans le cadre des prestations relatives aux stations du PLA (prolongement de la ligne A), elle a été amenée à réaliser des études et des réunions complémentaires du fait de l'inexploitabilité des données d'entrée des stations du PLA qui lui ont été fournies.

La société CEGELEC réclame sur ce poste une rémunération complémentaire de 9 322,50 €HT.

Le Maître d'œuvre précise que les réunions sur ce sujet ont été nombreuses, car en dépit d'instructions claires dans le dossier de consultation des entreprises, la société CEGELEC n'a pas été en mesure de proposer des plans d'exécution et un dossier de réalisations acceptable.

Le Maître d'œuvre propose de rejeter cette demande.

Considérant que conformément aux dispositions des articles 4.3 et 4.5 de l'annexe n°1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, la société CEGELEC se devait de participer à toutes réunions techniques et exceptionnelles sur demande du Maître d'ouvrage et que les études sur ce sujet n'ont pas abouti, le Maître de l'ouvrage partage l'avis du Maître d'œuvre et consent de ne pas rémunérer la société CEGELEC sur cet item.

- ***Par conséquent, la rémunération complémentaire demandée par le titulaire sur ce poste de réclamation est rejetée par le Maître d'ouvrage.***

I.3 – Etudes complémentaires numérotations des stations

La société CEGELEC TOULOUSE argue le fait qu'elle a dû effectuer des études complémentaires suite à une évolution de la numérotation par l'exploitant du réseau, Tisséo.

La reprise de ces études a été chiffrée par la société CEGELEC TOULOUSE à 30 852,00 €HT.

Selon l'analyse du Maître d'œuvre, il est avéré que la société CEGELEC TOULOUSE a dû reprendre la numérotation sur les plans suite à une évolution de l'exploitant. Toutefois, cette renumérotation ne concernait que 9 stations sur les 18 stations de la ligne A.

Ainsi, le Maître d'ouvrage qui accepte la prise en compte de cet item a revu les quantités de jours d'études nécessaires à la baisse.

➤ ***Par conséquent, le montant de ce poste s'élève à 26 569,00 €HT.***

II- Préjudices subis lors de la réalisation des travaux

La société CEGELEC TOULOUSE affirme que dans le cadre de la réalisation des travaux, elle a été amenée à réaliser des travaux et prestations complémentaires ou supplémentaires.

II.1 – Visites complémentaires

La société CEGELEC TOULOUSE évoque des visites complémentaires des stations qui se sont imposées suite au constat que l'ensemble des locaux n'avait pas été exhaustivement identifié dans le marché initial.

Sur ce poste, l'entreprise réclame un surcoût de 2 718,00 €HT.

L'analyse du Maître d'œuvre et celle du Maître d'ouvrage sont concordantes à savoir que la visite globale des stations était prévue au marché initial et que la société CEGELEC TOULOUSE a été rémunérée pour les visites complémentaires à cette visite globale dans le cadre des avenants n°2 et 3.

➤ ***Par conséquent, la rémunération complémentaire demandée par le titulaire sur ce poste de réclamation est rejetée par le Maître d'ouvrage.***

II.2 – Frais liés à l'arrêt de chantier

En cours de chantier, il s'est avéré que la société CEGELEC TOULOUSE n'a pas pu intervenir sur l'ascenseur de la station BELLEFONTAINE du fait de la nécessité apparue en cours de chantier de faire intervenir la société responsable de la maintenance des ascenseurs de l'exploitant Tisséo afin d'installer les détecteurs d'incendie dans la gaine de cet ascenseur.

Du fait de la non accessibilité de l'ascenseur, l'organisation de la société CEGELEC TOULOUSE s'est retrouvée perturbée.

La société CEGELEC TOULOUSE indique avoir subi de ce fait un préjudice d'un montant de 2 884,00 €HT.

Le Maître d'ouvrage accepte la prise en compte de cet item.

➤ ***Par conséquent, le montant de ce poste s'élève à 2 884,00 €HT.***

II.3 – Frais de coordination ascenseur

La contrainte découverte tardivement liées aux interventions dans les gaines d'ascenseurs (intervention requise du mainteneur des ascenseurs) a donc nécessité l'intervention systématique du mainteneur, intervention à coordonner avec les prestations de la société CEGELEC TOULOUSE.

Dans le cadre de cette coordination, la société CEGELEC TOULOUSE relève que certaine date d'intervention coordonnée n'a pas été respectée par le mainteneur et a donc généré des mobilisations de ces équipes sans pouvoir intervenir.

Sur ce poste, la société CEGELEC TOULOUSE réclame 6 238,80 €HT.

Le Maître d'ouvrage qui accepte la prise en compte d'une partie de cet item a revu les quantités de jours de prestations nécessaires à la baisse.

➤ ***Par conséquent, le montant de ce poste s'élève à 3 000,00 €HT.***

II.4 – Dysfonctionnement DAO/AO

L'annulation tardive d'interventions sur la station BALMA GRAMONT pour des raisons indépendantes de la société CEGELEC TOULOUSE a démobilisé ses équipes de chantier sans qu'elle puisse les remobiliser sur d'autres chantiers.

Sur ce poste, la société CEGELEC TOULOUSE réclame 6 267,20 €HT.

Le Maître d'ouvrage accepte la prise en compte de cet item.

➤ ***Par conséquent, le montant de ce poste s'élève à 6 267,00 €HT.***

II.5 – Annulation de nuits d'intervention

La société CEGELEC TOULOUSE affirme que dans le cadre des travaux réalisés sur 4 stations à savoir FONTAINE LESTANG, BASSO CAMBO, SAINT CYPRIEN et JOLIMONT, elle a subi des préjudices suite à l'annulation d'intervention de nuit.

Pour ces 4 stations, la société CEGELEC TOULOUSE demande une rémunération complémentaire pour un montant de 25 573,00 €HT.

Après l'analyse, le Maître d'ouvrage entend rémunérer la société sur ces demandes, les interventions ayant été annulées au dernier moment ne laissant pas le temps à la société CEGELEC TOULOUSE de remobiliser ses équipes.

Toutefois, le principe d'une rémunération complémentaire du fait de ces annulations sur le responsable d'affaires et le chef d'opération est exagéré et ne peut être retenu par le Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage qui accepte la prise en compte d'une partie de cet item a donc revu les quantités de jours de prestations nécessaires à la baisse.

➤ ***Par conséquent, le montant de ce poste s'élève à 15 406,00 € HT.***

II.6 – Longueur des quais et sous quais

La société CEGELEC TOULOUSE soutient qu'au moment de la remise de son offre, il ne lui était pas possible de définir avec précisions la quantité d'équipements qu'elle devait réaliser sur les quais et sous quais.

La société CEGELEC TOULOUSE réclame sur ce poste une rémunération complémentaire d'un montant de 42 287,29 € HT.

Le Maître d'ouvrage n'entend pas rémunérer la société CEGELEC sur les équipements à réaliser sur les quais, les indications portés au dossier de consultation, la visite effectuée par la société lui ayant permis de chiffrer ces quantités.

Toutefois, en ce qui concerne les sous quais, le Maître d'ouvrage reconnaît qu'il n'était pas possible à la société CEGELEC TOULOUSE au vu des plans fournis erronés et du fait que ces derniers n'étaient pas visibles à l'œil nu lors des visites, d'établir une offre en conséquence.

Le Maître d'ouvrage qui accepte la prise en compte d'une partie de cet item a donc revu les quantités des équipements nécessaires à la baisse.

➤ ***Par conséquent, le montant de ce poste s'élève à 13 570,00 € HT.***

II.7 – Dépose des équipements des quais non aménagés et œuvre d'art Patte d'Oie

La société CEGELEC TOULOUSE argue le fait que dans le cadre de la réalisation des travaux, elle a dû procéder à la dépose des équipements des quais non aménagés, prestations qui en son sens n'était pas prévue initialement dans le marché.

Par ailleurs, dans ce même poste de réclamation, elle y associe la problématique qu'elle a rencontrée sur l'œuvre d'art de la station Patte d'Oie qui a nécessité avant toute d'intervention sa mise en conformité électrique.

Même si les deux items de réclamation semblent éloignés, pour rester en cohérence avec la réclamation de la société CEGELEC TOULOUSE, les deux items sont regroupés dans ce même paragraphe.

La société CEGELEC TOULOUSE réclame sur ce poste un préjudice à la hauteur de 39 863,06 € HT.

Conformément aux dispositions contractuelles du marché, plus précisément à l'article 4.8 du Cahier des Clauses Techniques Particulières, la société CEGELEC TOULOUSE devait déposer l'ensemble des équipements des quais et sous quais de la ligne A, qu'ils soient ou non aménagés.

Après analyse, le Maître de l'ouvrage n'entend donc pas rémunérer la société CEGELEC TOULOUSE sur ce point.

Par contre, il accepte de prendre en charge la part relative à l'intervention de mise en conformité sur l'œuvre d'art de la station Patte d'Oie.

➤ **Par conséquent, le montant de ce poste s'élève à 3 066,00 €HT.**

II.8 – Mise en service complémentaire

La société CEGLEC TOULOUSE soutient que dans le cadre des travaux supplémentaires qui lui ont été demandés par le Maître d'ouvrage et qui lui ont été rémunérés dans le cadre des avenants n°2 et 3 au présent marché, elle n'a pas été rémunérée des mises en service complémentaires que les travaux supplémentaires lui ont généré.

La société CEGLEC TOULOUSE réclame sur ce poste une rémunération complémentaire d'un montant de 15 278,83 €HT.

Le Maître d'ouvrage reconnaît que le bilan global sur les mises en service des travaux supplémentaires n'a pas été traité dans le cadre de ces avenants et accepte la prise en compte d'une partie de cet item.

Le Maître d'ouvrage a revu les quantités nécessaires à la baisse.

➤ **Par conséquent, le montant de ce poste s'élève à 11 674,00 €HT.**

II.9 – Intégration complémentaires SIEMENS

La remontée des informations des détecteurs incendie au PCC de l'exploitant Tisséo est gérée par la société SIEMENS.

Suite à des difficultés de programmation du système par la société SIEMENS, afin de s'assurer de la remontée de ces informations, la société CEGLEC a dû intervenir plusieurs fois pour effectuer des prestations complémentaires d'essais de fonctionnement.

La société CEGLEC TOULOUSE réclame sur ce poste une rémunération complémentaire d'un montant de 19 584,82 €HT.

Le Maître d'ouvrage accepte de rémunérer la société CEGLEC TOULOUSE sur cet item.

➤ **Par conséquent, le montant arrondi de ce poste s'élève à 19 584,00 €HT.**

II.10 – Derniers chiffrages effectués

L'exécution des travaux sur les dernières stations planifiées a mis en avant de nouveaux locaux à équiper ainsi que diverses contraintes techniques d'exécution non identifiables dans le marché initial.

Par ailleurs, la société CEGELEC TOULOUSE fait valoir des appels en astreinte injustifiées représentant au total 8 interventions.

La société CEGELEC TOULOUSE réclame sur ces postes une rémunération complémentaire d'un montant de 85 965,90 €HT dont le détail est fourni dans le mémoire de réclamation.

Le Maître d'ouvrage qui accepte la prise en compte de cet item a revu les quantités de jours de prestations nécessaires à la baisse.

➤ ***Par conséquent, le montant de ce poste s'élève à 75 848,00 €HT.***

III- Conséquences financières liées à la prolongation des délais

La société CEGELEC TOULOUSE réclame une rémunération complémentaire du fait de la prolongation du délai d'exécution des travaux de 5,5 mois liée :

- à des travaux supplémentaires ;
- une sous-estimation du planning en phase d'essais et de basculement ;
- des perturbations de chantier.

La demande de rémunération complémentaire de la société CEGELEC TOULOUSE s'élève à 159 541,60 €HT et se répartit comme suit :

- Frais d'encadrement : 129 815,00 €HT
- Prolongement de l'astreinte : 16 710,00 €HT
- Maintenance complémentaire : 13 016,60 €HT

III.1 – Frais d'encadrement

Selon l'analyse du Maître d'œuvre, la durée réelle d'exécution des travaux ayant été prolongée de 5,5 mois une rémunération complémentaire pour la prolongation de l'encadrement du projet se justifie. Toutefois, les temps proposés par la société CEGELEC TOULOUSE sont invérifiables et ces frais complémentaires doivent être calculés au vu des prix du marché ramenés à la durée réelle d'exécution des travaux.

Après vérification sur la base des nouveaux éléments de justifications fournies par CEGELEC TOULOUSE sur la base des prix initiaux du marché, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société CEGELEC TOULOUSE d'un montant de 29 404,00 €HT.

➤ ***Par conséquent, le montant de ce poste s'élève à 29 404,00 €HT.***

III.2 – Prolongement de l'astreinte

Au titre du marché, conformément aux dispositions prévues à l'article 8.5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, la société CEGELEC TOULOUSE se devait d'assurer une astreinte travaux opérationnelle 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Du fait de la prolongation de la durée réelle d'exécution des travaux, la société CEGELEC TOULOUSE réclame une rémunération complémentaire au titre du prolongement de l'astreinte pour un montant de 16 710,00 €HT.

Le Maître de l'ouvrage accepte de transiger sur ce poste.

Toutefois, après analyse, le Maître d'ouvrage a revu les surcoûts calculés à la baisse.

➤ ***Par conséquent, le montant de ce poste s'élève à 8 000,00 €HT.***

III.3 – Maintenance complémentaires

Au titre du marché, conformément aux dispositions de l'article 10.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, la société CEGELEC TOULOUSE se devait d'assurer la maintenance préventive et corrective des équipements une fois la réception partielle prononcée jusqu'à la réception globale du marché.

Du fait de la prolongation de la durée réelle d'exécution des travaux, la société CEGELEC TOULOUSE indique qu'elle a été dans l'obligation de réaliser les opérations de maintenance de la totalité des stations réceptionnées partiellement (14) dans des proportions non prévisibles lors de l'établissement de son offre.

Ainsi, la société CEGLEC TOULOUSE réclame sur ce poste une rémunération complémentaire de 13 017,00 €HT.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société CEGELEC TOULOUSE sur cet item. Toutefois, après analyse, le Maître d'ouvrage a revu les prestations nécessaires à la baisse.

➤ ***Par conséquent, le montant de ce poste s'élève à 10 000,00 €HT.***

IV- Pertes financières liées aux difficultés de déroulement du projet

La société CEGELEC TOULOUSE soutient que suite aux difficultés rencontrées dans la déroulement du projet et dont elle n'est pas responsable, la société CEGELEC TOULOUSE a subi des pertes de productivité et de chiffres d'affaires.

IV.1 – Perte de productivité

La société CEGELEC TOULOUSE prétend que suite aux difficultés rencontrées lors de l'exécution du marché que ce soit en phase études ou en phase travaux et de la prolongation de la durée réelle d'exécution des travaux, elle a subi des pertes de productivité, la désorganisation du chantier ayant notamment entraînée le maintien et le renforcement des équipes de production afin de respecter les engagements du contrat. Cette perturbation des équipes a généré des pertes de productivité que ce soit sur le chantier, sur les études sur les stations du PLA, ou encore sur le cas particulier du puit Garonne.

Ainsi, on retrouve dans le mémoire en réclamation de la société CEGELEC TOULOUSE un certain nombre d'item sur les pertes de productivité à savoir :

- Perte de productivité chantier : 8 035,20 €HT
- Perte de productivité chantier (déplacements et gestion outils) : 7 837,20 €HT
- Perte de productivité sur les dernières stations : 3 188,10 €HT
- Perte de productivité puit Garonne : 4 430,00 €HT

Le montant total réclamé par la société CEGELEC TOULOUSE pour perte de productivité s'élève à 23 490,50 €HT.

Après analyse, le Maître d'ouvrage ne consent pas rémunérer la société CEGELEC TOULOUSE sur ces items, les éléments justificatifs apportés par cette dernière n'étant pas probants à l'exception de l'item « puit Garonne ».

En effet, les interventions de la société CEGELEC TOULOUSE était en interface forte avec les travaux de création de nouveaux locaux techniques réalisée dans le cadre de l'opération « Ligne A – Sécurité Tunnel ». Les retards dans la réalisation de ces travaux ont générés des perturbations dans les interventions de CEGELEC.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer la société CEGELEC TOULOUSE sur cet item mais en revoyant à la baisse le montant.

➤ ***Par conséquent, le montant de ce poste s'élève à 2 215,00 €HT.***

IV.2 – Perte de chiffre d'affaires

La société CEGELEC TOULOUSE affirme que suite aux difficultés dans le déroulement du chantier dont elle estime ne pas être responsable, elle aurait subi une perte de chiffre d'affaires du fait du sous-emploi du responsable d'affaires du projet.

La société CEGELEC TOULOUSE évalue ce préjudice à 51 340,92 € HT.

Le Maître d'ouvrage ne consent pas rémunérer la société CEGELEC TOULOUSE sur cet item, les éléments justificatifs apportés par cette dernière n'étant pas probants.

➤ ***Par conséquent, la rémunération complémentaire demandée par le titulaire sur ce poste de réclamation est rejetée par le Maître d'ouvrage.***

IV- Frais financiers

En conclusion de ces réclamations, la société CEGELEC TOULOUSE demande le paiement de frais financiers associés à ses demandes d'indemnisation pour un montant de 39 166,08€ HT (approximativement de 7% du montant total en €HT de la réclamation déposée).

Le Maître d'ouvrage ne consent pas rémunérer la société CEGELEC TOULOUSE sur cet item.

➤ ***Par conséquent, la rémunération complémentaire demandée par le titulaire sur ce poste de réclamation est rejetée par le Maître d'ouvrage.***

Article 2 : Pénalités et réfaction

Par ailleurs, en sus des réclamations demandées par la société CEGELEC TOULOUSE, il convient de préciser que dans le cadre de l'exécution du marché, le Maître d'ouvrage a procédé à une retenue pour pénalités de retard ainsi qu'à une réfaction pour des prestations qui devaient être réalisées sur les trois stations du PLA.

I- Pénalités de retard

Dans la cadre de la période de préparation prévue au marché d'une durée d'un mois, la société CEGELEC TOULOUSE devait de remettre un certain nombre de livrables.

Or, le Maître d'œuvre a constaté que ces livrables ont été remis par la société CEGELEC TOULOUSE avec un retard de 30 jours. Ainsi, en application des dispositions de l'article 7.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières et au vu du montant des pénalités fixé à 500€ par jour calendaire de retard, le Maître d'œuvre a proposé au Maître d'ouvrage d'appliquer 15 000€ de pénalités sur l'acompte du 31/10/2012 présenté par la société CEGELEC TOULOUSE.

Toutefois, après analyse le Maître d'ouvrage a décidé d'appliquer une pénalité provisoire d'un montant de 7 500 € en application des dispositions de l'article 20.1.5 du CCAG Travaux.

Par la présente, les parties s'accordent sur le montant de ces pénalités et conviennent du non remboursement par le Maître d'ouvrage de ces dernières.

II- Réfaction de prestations

Les 3 stations du prolongement ligne A (Roseaie / Argoulets / Balma Gramont) font l'objet de particularités en matière de sécurité incendie liées à leur conception initiale qui comprend une imbrication fonctionnelle et matérielle entre le système de détection incendie et le système de désenfumage, cette imbrication n'existant pas sur les autres stations du métro, les 2 systèmes étant découplés. Le marché intégrait à son programme la modification de cette conception pour migrer vers des fonctionnalités identiques aux autres stations du métro ; du fait d'une conception détaillée qui s'est avérée incomplète et de difficultés techniques liées aux conditions de réalisation de ces travaux, il a été décidé à ce stade de sursoir aux travaux dans ces 3 stations pour les reporter à une date ultérieure une fois que seront précisés l'objectif et les modalités de réalisation de ces modifications.

Dans le cadre de l'exécution du marché, la société CEGLEC TOULOUSE n'a donc pas réalisé à la demande du Maître d'ouvrage les prestations liées au désenfumage, le raccordement de la centrale et les liaisons de détection incendie vers le PCC (Poste de Commandement et de Contrôle) des 3 stations du prolongement ligne A. L'abandon de ces prestations doit donc faire l'objet d'une réfaction de prix.

Par la présente, les parties s'entendent sur le montant de la réfaction s'élevant à - 28 494,00 €HT.

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation du groupement

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le préjudice subi par la société CEGELEC est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **227 487,00 € HT** révision de prix comprise et TVA en sus.

Article 3 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

➤ Pour la société CEGELEC TOULOUSE :

- Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur une modification des conditions d'exécution des travaux qui a eu pour conséquence de modifier de manière significative l'équilibre économique du marché,
- Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,

➤ Pour la SMAT :

- Qu'elle considérait que les difficultés dont fait état la société CEGELEC TOULOUSE sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs à la société CEGELEC TOULOUSE,
- Que certains éléments présentés par la société CEGELEC TOULOUSE ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire dans ce cadre ; le projet n'ayant pas lui-même connu d'évolution majeure,
- Qu'enfin, il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant,

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- La société CEGELEC TOULOUSE accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **623 734,50 € HT** à la somme de **227 487,00 € HT** révision de prix comprise et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers.

- La société CEGELEC TOULOUSE accepte de reconnaître le non remboursement par le Maître de l'ouvrage des pénalités provisoires de retard qui lui ont été appliquées pour un montant de - 7 500, 00 €,
- La société CEGELEC TOULOUSE accepte la réfaction de prix appliquée par le Maître d'ouvrage dans le cadre des prestations liées aux trois stations du PLA pour un montant de - 28 494,00 € HT ;
- La SMAT accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Article 4 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché R 2012 9888 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par la société CEGELEC TOULOUSE au Maître d'ouvrage. Il demeure possible qu'une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revienne, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient à la société CEGELEC TOULOUSE, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe à la société CEGELEC TOULOUSE, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, la société CEGELEC TOULOUSE ne se conformait pas à cette obligation, celle-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte de la société CEGELEC TOULOUSE dans le cadre de l'exécution du marché R 2012 9888 M.

Article 5 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché R 2012 9888 M, le Maître de l'Ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité de la société CEGELEC TOULOUSE a été ou pouvait être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas la société CEGELEC TOULOUSE de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en

responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché R 2012 9888 M.

Article 6 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **227 487,00 € HT** révision de prix comprise et TVA en sus, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice de la société CEGELEC TOULOUSE par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient et conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Il est également précisé que le Décompte Général fera apparaître la retenue pour pénalités de retard de - **7 500 € HT** ainsi que la réfaction de prix de - **28 494,00 € HT** dont les montants sont acceptés par les deux parties.

Article 7 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation du Décompte Général Définitif sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 4 supra.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour CEGELEC TOULOUSE,
Son représentant dûment habilité,**

**Pour la SMAT,
Son Directeur dûment habilité,**

Monsieur Eric PLUMEY

Monsieur Xavier BONNEAU